



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-066/ARMP-SA/0757-24

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
SAISINE DE LA PRMP DE LA SOCIETE
BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

CONTRE

LA SOCIETE « SMF »

DECISION N° 2025-066/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 15 MAI 2025

- 1- DECLARANT NON-ETABLIE, LA FOURNITURE DELIBEREE DANS L'OFFRE DU SOUSMISSIONNAIRE « SMF » DES INFORMATIONS OU DES DECLARATIONS FAUSSES OU MENSONGERES, SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N°324/24/SBEE/DG/DEPP/PMP/DCMEDDSP/PO/SPM DU 17/07/2024 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DES SITES DE PRODUCTION DE PIERRES ORNEMENTALES);
- 2- ORDONNANT LA LEVEE DES RESERVES DES MEMBRES DE LA COE ET DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu la lettre n°D2309/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RCP/SPM/SP en date du 18/04/2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°0757-25 portant demande d'avis technique de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP et la SBEE ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi du 02 mai 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 15 mai 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°D2309/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RCP/SPM/SP en date du 18/04/2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations selon lesquelles la Direction nationale de contrôle des marchés (DNCMP) a réservé son avis sur le rapport de réévaluation de la Commission d'Ouverture et d'évaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres International (AOI) n°324/24/SBEE/DG/DEPP/PMP/DCMEDDSP/PO/SPM du 17/07/2024 relatif à la fourniture de matériels et travaux concernant le projet d'alimentation en énergie électrique des sites de production de pierres ornementales. En effet, les membres de la COE étaient confrontés à l'appréciation de la qualification du personnel d'encadrement et la qualification financière du soumissionnaire « SMF ».

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière. 

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

Par lettre n°D2309/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RCP/SPM/SP en date du 18/04/2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE, a communiqué à l'ARMP les informations ci-après :

« Nous avons l'honneur de solliciter votre avis technique afin de poursuivre les travaux de réévaluation des offres relatives à la fourniture de matériels et travaux dans le cadre du projet d'alimentation en énergie électrique des sites de production de pierres ornementales » ;

« En effet, dans le processus d'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a été confrontée à l'appréciation de la qualification d'un des soumissionnaires, principalement sur la qualification du personnel d'encadrement et la santé financière de la structure. Ce soumissionnaire a présenté dans son offre deux (02) chefs de projet dont les expériences sont identiques à tout point de vue, alors que le DAO n'a exigé qu'un seul chef de projet. De même, les états financiers des exercices 2022 (Bilan d'ouverture) et 2023 révèlent un chiffre d'affaires nul et un résultat net déficitaire ».

« L'autorité contractante, par courrier n°D00851/25/SBEE/DG/SG/PRMP/SPPRMP/RCP/SPM du 14 février 2025, a demandé des clarifications audit soumissionnaire qui a apporté des éléments de réponse dans son courrier réf n°0007/25/SMF/DC/DT/DG du 18 février 2025 ».

« Après analyse, les membres de la COE ont estimé que l'entreprise est financièrement et techniquement qualifiée au regard du DAOI et ont procédé à la signature du rapport d'évaluation des offres qui a été transmis à la DNCMP. Cependant, ce point de vue n'a pas été partagé par un des membres de ladite COE qui a émis un avis écrit contraire transmis à la DNCMP en annexe du rapport de réévaluation. La DNCMP a réservé son avis par procès-verbal N°08-04/DNCMP/DSIAS/AB-OJ/2025 en date du 24 mars 2025 et a recommandé à la SBEE de saisir l'ARMP au regard de l'avis écrit du membre de la COE ».

Lors de son audition, le vendredi 02 mai 2025, la PRMP de la SBEE a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations selon lesquelles dans le processus d'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a été confrontée à l'appréciation de la qualification du personnel d'encadrement et la santé financière du soumissionnaire « SMF » et l'avis réservé de la DNCMP à la suite à l'avis contraire adressé par écrit à la DNCMP par un membre de la COE relativement aux éclaircissements apportés par ledit soumissionnaire et ayant permis aux autres membres de lever les doutes qu'ils avaient sur sa capacité financière ».
- 2- « En ce qui concerne les points identiques entre le CV de M. DANDJINOU Sokamè et de M. KAKPO Ahoumènou François respectivement chef projet sur les lots 1 et 2, le soumissionnaire a expliqué que les deux chefs de projet proposés (chacun pour un lot) avaient travaillé dans une même société et donc sur les mêmes projets. Mais M. DANDJINOU Sokamè était le chef projet ainsi que M. KAKPO François. Les deux avaient travaillé ensemble sous divers projets. Ainsi, M. DANDJINOU a proposé M. KAKPO pour cet appel d'offres ».
- 3- « En ce qui concerne les attestations du personnel d'encadrement délivrées par la structure K2R pour l'ensemble des deux lots qui seraient également identiques, le soumissionnaire a expliqué que les deux chefs de projets ont travaillé sur les mêmes projets mais dans de différentes villes. Sur le projet « Travaux de Normalisation et d'Extension de Réseaux de Distribution de la SBEE... » M.

DANDJINOUE a été chef Projet dans la ville de PARAKOU et M. KAKPO François a été chef projet dans la ville de NATITINGOU ».

- 4- « Le DAOI a recommandé au point 5 de la sous-section C, page 80, « un chef de projet pour l'ensemble des deux lots, titulaire d'un BAC+5 en génie électrique ou énergétique avec 15 ans comme expérience générale en travaux de constructions de réseaux électrique et l'exécution de deux marchés similaires en tant que Chef Projet ».
- 5- « Oui, je confirme les déclarations de la société « SMF » relativement à la similarité des CV des deux chefs de projet selon lesquelles
 - M. DANDJINOUE Sokamè : a été Chef projet dans la ville de Parakou, pour la construction de 15 postes et des lignes HTA/BT ;
 - M. KAKPO Ahoumènou François a été Chef projet dans la ville de Natitingou, pour la construction de 9 postes et les lignes HTA/BT.

En ce qui concerne les éléments de justification qui viennent en appui des deux CV mis en cause, nous tenons à vous rappeler que, conformément aux DPAO, il a été demandé à la page 80 que les entreprises naissantes devront fournir pour leur personnel :

- Le CV et diplômes ;
 - L'attestation de travail (pour les expériences générales) et l'attestation de services faits pour les expériences spécifiques,
- 6- « La COE a levé ses doutes sur les états financiers de la société « SMF » (bilan d'ouverture et 2023) parce qu'il a apporté des explications qui sont conformes aux exigences du DAO. La DNCMP n'avait pas donné d'avis sur la question des états financiers ».
 - 7- « M. HODONOU a réservé son avis sur le rapport de réévaluation des offres parce qu'il estime que la réponse apportée par le soumissionnaire ne lève pas le doute. Les autres ont estimé que les réponses sont conformes aux exigences du DAOI ».
 - 8- « Non, le soumissionnaire SMF n'était pas fondé, au regard des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, à faire la déclaration suivante « ... nous pensons que nous n'avons pas le droit de demander ces documents aux anciens employeurs de nos collaborateurs ».
 - 9- « Non, le soumissionnaire SMF n'a pas complètement vérifié l'exactitude des mentions des pièces qu'il a produites dans son offre selon les recommandations des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ».
 - 10- « Nous attendons l'avis de l'ARMP pour finaliser l'évaluation des offres et l'attribution éventuelle du marché ».

B- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

Lors de leur audition, le vendredi 02 mai 2025, les membres de la COE de la SBEE, ont fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons les informations communiquées à l'ARMP selon lesquelles dans le processus d'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a été confrontée à : »

- l'appréciation de la qualification du personnel d'encadrement et la santé financière du soumissionnaire « SMF » ;
 - la présentation par le soumissionnaire SMF de deux chefs de projet dont les expériences sont identiques à tout point de vue alors que le DAO n'en exige qu'un seul chef de projet ;
 - les états financiers des exercices (bilan d'ouverture) 2022 et 2023 révèlent un chiffre d'affaires nul et un résultat net déficitaire ;
 - l'avis réservé d'un membre de la COE sur le rapport de réévaluation des offres à la suite des éclaircissements apportés par le soumissionnaire SMF alors que lesdits éclaircissements ont permis aux autres membres de la COE de lever les doutes qu'ils avaient sur sa capacité financière ».
- 2- « Relativement aux points identiques relevés sur le CV présenté par M. DANDJINOUSokamè, chef projet sur le lot 1 et de M. KAKPO Ahoumènou François, chef projet sur le lot 2, le soumissionnaire SMF indique qu'il a fourni deux chefs de projet pour les deux différents lots alors que le DAO ne mentionne qu'un chef de projet pour les deux lots et que le chef de projet complémentaire était dans le but de mener à bien l'exécution du projet en cas d'adjudication ».
 - 3- « Relativement aux attestations du personnel d'encadrement délivrées par la structure K2R pour l'ensemble des deux lots qui seraient également identiques, le soumissionnaire SMF a indiqué que le chef de projet M. DANDJINOUSokamè a voulu qu'il y ait deux chefs de projets et a proposé Mr KAKPO Ahoumènou François, avec qui il a réalisé des travaux sur divers projets ».
 - 4- « Le DAOI a recommandé au point 5 du personnel à la page 80, un chef de projet (pour l'ensemble des 2 lots) titulaire d'un BAC+5 en génie électrique ou énergétique avec 15 ans en travaux de construction de réseau électrique comme expériences générales et deux (02) expériences spécifiques ».
 - 5- « Les membres de la COE se sont appuyés sur les exigences du DAOI pour reconsidérer leurs positions après les explications selon lesquelles les deux chefs de projet avaient travaillé sur les mêmes projets ».
 - 6- « Les membres de la COE, à l'exception de monsieur Jean-François HODONOU, ont levé leurs doutes sur les états financiers de la société « SMF » parce que le soumissionnaire a apporté des explications qui sont conformes aux exigences du DAOI. La DNCMP n'a pas donné d'avis sur les Etats financiers ».
 - 7- « Monsieur HODONOU a réservé son avis sur le rapport de réévaluation des offres parce qu'il a estimé que les réponses du soumissionnaire ne permettent pas de lever les doutes sur sa qualification. Les autres ont estimé que les réponses du soumissionnaire sont conformes aux exigences du DAOI ».
 - 8- « Non, au regard des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, le fait que le soumissionnaire n'a pas pu aller au bout des investigations ne signifie pas forcément que les informations produites sont inexactes ».
 - 9- « Non, à notre avis le soumissionnaire SMF n'a pas tout vérifié sur l'exactitude des mentions des pièces qu'il a produites selon sa propre réponse ».
 - 10- « Nous sommes dans l'attente de l'avis de l'ARMP pour finaliser l'évaluation des offres »

C- MOYENS DE MONSIEUR HODONOU JEAN-FRANCOIS, INGENIEUR ELECTRICIEN ET MEMBRE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

Dans sa lettre sans référence en date du 07 mars 2025, adressée à la PRMP de la SBEE, l'Ingénieur électricien et membre de la COE à la SBEE a développé les moyens ci-après :

« Par email en date de ce jour, il m'a été transmis les drafts des rapports de réévaluation et du PV d'attribution relatifs aux marchés cités en objet. Après lecture desdits documents, je voudrais faire remarquer que, lors de la séance de synthèse de la Commission d'Evaluation des Offres (COE) relative au dossier et que vous avez présidée le 04/03/25, j'ai soulevé les considérations suivantes :

- 1- La similitude totale des CV des 2 chefs de projet proposés par le soumissionnaire SMF constitue de fait un vice, car il est matériellement impossible que ces deux personnes différentes aient été Chefs projets des mêmes projets, même lieux, même dates, mêmes attributions, pendant toutes les années indiquées (de 2024 à 2025). Aussi, cela implique que les informations contenues dans l'un au moins des 2 CV ne sont pas véridiques, et entraîne ainsi de facto le rejet de l'offre, conformément aux dispositions du **N.B** de l'Annexe A-3-1 du DAO en page 84 qui stipule que "la non production ou la non-conformité de ces pièces (liste des qualifications et des références professionnelles du personnel d'encadrement pour les 15 dernières années ; preuves des expériences et de qualifications du personnel) entraîne le rejet de l'offre".
- 2- Les éléments apportés par le soumissionnaire SMF en réponse à la demande à lui adressée le 14/02/25 n'apportent aucun élément matériel nouveau pouvant faire reconsidérer les doutes sur la véracité des informations exposées dans les 2 CV des chefs de projet proposés dans l'offre dudit soumissionnaire. Au contraire, ce soumissionnaire a indiqué, je cite : **"il a été demandé aux soumissionnaires de fournir pour le personnel d'encadrement, un chef de projet pour l'ensemble des 2 lots, ce que nous avons fourni en la personne de l'Ing. DANDJINOU Sokamè..."**, ce qui s'apparente à une modification de son offre, vu que l'offre distingue clairement M. DANDJINOU Sokamè comme Chef de projet proposé pour le lot 1, et M. KAKPO Ahoumènou François, Chef de projet pour le lot 2. La modification de l'offre est une violation de l'article 25.3 des IC du DAO.
- 3- Le soumissionnaire SMF indique par ailleurs dans sa réponse, au sujet de contrats et copie des PV de réception demandés pour justifier les expériences du personnel proposé, **qu'"Aussi, nous pensons que nous n'avons pas le droit de demander ces documents aux anciens employeurs de nos collaborateurs"**, alors que conformément à l'article 11 du décret N°2020-601 du 23/11/2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, **"Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :**
 - 1- Leur identité ;
 - 2- La qualification de leur personnel ;
 - 3-
 - 4-"
- 4- Également, j'ai indiqué que des doutes sur l'ensemble des informations relatives au personnel existent, car le soumissionnaire SMF a dans son offre, présenté une attestation de la CNSS indiquant

qu'il "...est à jour de ses obligations sociales vis-à-vis de la CNSS jusqu'au 31 juillet 2024", ceci avec un seul employé déclaré, alors qu'il fait mention d'au moins 10 employés dans la liste de son personnel à affecter aux 2 marchés.

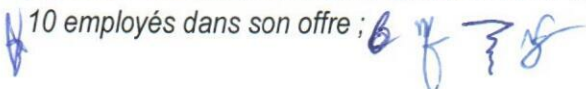
- 5- Relativement à la qualification financière, j'ai indiqué que là aussi, la réponse de SMF n'apportait aucun élément nouveau, et que le doute sur la véracité des informations contenues dans l'attestation de disponibilité de fonds propres dénués de tous autres engagements à hauteur de 600 000 000 FCFA demeurerait. Je considère que la première démarche à faire est de saisir formellement le Directeur Général de la Banque pour, dans un premier temps confirmer lesdites informations, puis saisir ensuite l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour la suite à leur donner.

Aussi, au regard de ces éléments, je considère comme totalement erronés les conclusions présentées dans les drafts du rapport de réévaluation et du PV d'attribution qui n'ont été transmis ce jour portant attribution des 2 lots du dossier au soumissionnaire SMF, et ne peux procéder à la signature desdits documents. Je vous prierais de bien vouloir saisir l'ARMP pour connaître de ce différend et indiquer la conduite à tenir pour finaliser cette procédure dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret N°2020-957 du 23/12/2020 portant AOF des Cellules de Contrôle des Marchés Publics.

Au cas où, malgré mes réserves ci-dessus formulées, vous décideriez de faire poursuivre le dossier, je vous prie d'avoir l'obligeance de faire accompagner les rapports de réévaluation et PV d'attribution de la présente lettre, en respect du contradictoire et du principe de transparence des procédures pour mieux appréhender tous les contours du dossier et donner un avis éclairé ».

Lors de son audition, le vendredi 02 mai 2025, ce membre de la COE de la SBEE, en plus des arguments sus développés, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations communiquées à l'ARMP, mais il existe une confusion à un niveau donné où il est demandé à la page 77 au moins un (01) chef de projet.
- 2- « J'ai réservé mon avis sur le rapport de réévaluation, au vu des considérations que j'ai évoquées dans mon courrier adressé à la PRMP le 07 mars 2025 et dont copie est annexée au dossier à savoir :
 - La similitude totale des expériences indiquées dans les CV des 02 chefs de projet proposés par le soumissionnaire SMF dans son offre constitue un vice, car il est matériellement impossible que ces deux (02) personnes différentes aient été chefs projets des mêmes projets, mêmes lieux, mêmes dates, etc..., et que cela implique que les informations contenues dans l'un au moins des deux CV ne sont pas véridiques, et entraîne ainsi le rejet de l'offre au regard des dispositions du NB de l'annexe A-3-1 du DAO à la page 84 qui stipule que " la non production ou la non-conformité de ces pièces... entraîne le rejet de l'offre" et à la page 80 où il est indiqué qu'en cas de vices, l'offre sera jugée non-recevable ;
 - Le soumissionnaire SMF a, dans sa réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée le 14/02/2025, indiqué qu'il a fourni un (01) chef de projet pour l'ensemble des 2 lots, ce qui est une modification de son offre, en violation de l'article 25.3 des IC du DAO ;
 - Le soumissionnaire n'a pas fourni les contrats et copie des PV de réception demandés pour justifier les expériences de son personnel, alors que l'article 2 du décret N° 2020-601 du 23/11/2020 portant d'éthique et de déontologie dans la commande Publique le lui exige ;
 - J'ai estimé que des doutes sur l'ensemble des informations fournies par SMF existent car il présente une attestation de la CNSS avec un seul employé, alors qu'il fait mention d'au moins 10 employés dans son offre ;



- Relativement à la qualification financière, j'ai indiqué que la réponse de SMF n'a pas apporté d'éléments nouveaux quant à la contradiction relevée entre les informations contenues dans les états financiers, et les attestations de capacité financières délivrées par la Banque SONIBANK d'avoir nets à hauteur de 600.000 000 FCFA pour les 2 lots, dénués de tout autres engagements, et souhaite que la Banque soit saisie pour confirmer l'authenticité des attestations financières présentées, ce qui n'a pas été fait, ce qui aurait permis de se prononcer conformément au dernier paragraphe de l'annexe A-3 : Pièces nécessaires pour l'examen de la qualification qui indique que... le défaut de production des informations ou de documents justificatifs...peut entraîner le rejet de l'offre.
- 3- « Je partage la réserve portée par la DNCMP sur la qualification du soumissionnaire SMF pour les raisons qu'elle a indiquées dans son PV. Elle a pour le reste des questions soulevées recommandé de transmettre à l'ARMP, ce que j'approuve, car j'avais demandé que les réponses du soumissionnaire SMF suite à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée le 14/02/25, soient envoyées à l'ARMP pour avis et conduite à tenir ».
- 4- « Non, je ne pense pas que le soumissionnaire SMF a pris le soin de respecter les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, car malgré la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée le 14/02/2025, SMF n'a pas pu produire les éléments justificatifs convaincants ».

D- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « SMF »

Lors de son audition, le vendredi 02 mai 2025, le gérant de la société « SMF » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations communiquées à l'ARMP selon lesquelles dans le processus d'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a été confrontée à :
 - l'appréciation de la qualification du personnel d'encadrement et la santé financière du soumissionnaire « SMF » ;
 - la présentation par le soumissionnaire SMF de deux chefs de projet dont les expériences sont identiques à tout point de vue alors que le DAO n'en exige qu'un seul chef de projet ;
 - les états financiers des exercices (bilan d'ouverture) 2022 et 2023 révèlent un chiffre d'affaires nul et un résultat net déficitaire ;
 - l'avis réservé d'un membre de la COE sur le rapport de réévaluation des offres à la suite des éclaircissements apportés par le soumissionnaire SMF alors que lesdits éclaircissements ont permis aux autres membres de la COE de lever les doutes qu'ils avaient sur sa capacité financière ».
- 2- « Non, je rejette les informations susmentionnées car les noms, date de naissance et diplômes ne sont pas identiques. En outre, ces deux personnes ont travaillé dans les mêmes structures dans le passé et sur plusieurs projets de grandes consistances ».
- 3- « Nous sommes une entreprise naissante et nous avons fourni les bilans de nos années d'existence, nous avons fourni l'attestation de capacité financière et l'assurance des risques professionnels comme demandé dans le DAO ». 

- 4- « Oui, nous nous sommes assurés de l'exactitude des informations contenues sur les Curricula Vitae de notre personnel car nous avons exigé des preuves de ces informations comme demandé dans le DAO de nos personnels d'encadrement ».
- 5- « Non, jamais nous n'avons fait une production délibérée dans notre offre d'informations ou de déclarations fausses ou mensongères en vue d'influer sur les résultats de la procédure en cause. Nous avons fourni toutes les preuves demandées dans notre offre ».
- 6- « Non, les dispositions de l'article 64, alinéa 2 n'ont pas été violées car nous n'avons donné aucune pièce fausse, ni une fausse mention contenue dans notre offre ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :

Constat n°1 :

Par Procès-verbal n°08-04/DNCMP/DSIAS/AB-OJ/ 2025 du 24 mars 2025, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) a réservé son avis sur le rapport de réévaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres International (AOI) n°324/24/SBEE/ DG/DEPP/PMP/ DCMEDDSP/PO/SPM du 17/07/2024 relatif à la fourniture de matériels et travaux concernant le projet d'alimentation en énergie électrique des sites de production de pierres ornementales. En effet, les membres de la COE étaient confrontés à l'appréciation de la qualification du personnel d'encadrement et la qualification financière du soumissionnaire « SMF ».

Constat n°2 :

- ✚ M. DANDJINOUS Sokamè et de M. KAKPO Ahoumènou François, respectivement chef projet sur les lots 1 et 2, chefs de projet proposés (chacun pour un lot) avaient travaillé dans une même société et donc sur les mêmes projets. Les deux avaient travaillé ensemble sous divers projets.
- ✚ En ce qui concerne les attestations du personnel d'encadrement délivrées par la structure K2R pour l'ensemble des deux lots qui seraient également identiques, les deux chefs de projets ont travaillé sur les mêmes projets mais dans de différentes villes. Sur le projet « Travaux de Normalisation et d'Extension de Réseaux de Distribution de la SBEE, M. DANDJINOUS Sokamè a été Chef projet dans la ville de Parakou, pour la construction de 15 postes et des lignes HTA/BT et M. KAKPO François a été chef projet dans la ville de NATITINGOU ».

Constat n°3

M. DANDJINOUS Sokamè et M. KAKPO Ahoumènou François ont travaillé sur les mêmes projets, les intéressés ont les mêmes expériences, mêmes fonctions et attributions.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto- saisine de l'ARMP porte sur la régularité des Curricula des Chefs de projet proposés par le soumissionnaire « SMF » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international en cause.

Sur la régularité des Curricula des Chefs de projet proposés par le soumissionnaire « SMF » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international en cause.

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la

production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant les dispositions de l'article 122 de la même loi qui relèvent comme une violation commise par un soumissionnaire la « fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE), lors de la qualification des offres, dans le cadre du marché en cause, a éprouvé quelques difficultés relativement à l'appréciation de la qualification du personnel d'encadrement et de la santé financière du soumissionnaire « SMF » ;

Qu'à cet effet, la PRMP de la SBEE a sollicité par lettre n°D00851/25/SBEE/DG/SG/PRMP/SP-PRMP/RCP/SPM du 14/02/2025, des clarifications :

- les 2 CV mis en cause appuyés de tous les éléments de justification (attestations, contrats, PV de réception), et ;
- la situation financière de la société « SMF » ;

Que les membres de la COE, après analyse de la réponse dudit soumissionnaire ont, au regard des justificatifs produits et des moyens dudit soumissionnaire, validé les pièces en cause ainsi que l'offre dudit soumissionnaire, et ont procédé à la signature du rapport de réévaluation et, l'ont transmis à la DNCMP pour validation ;

Que l'avis réservé de la DNCMP sur le rapport de réévaluation, résulte de la mention de la contestation d'un des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation, sur la décision de la COE à la suite des éclaircissements apportés par le soumissionnaire « SMF » ;

Considérant que le soumissionnaire « SMF » a expliqué à travers sa réponse à la demande d'éclaircissements ce qui suit : « M. DANDJINOUS Sokamé a été Chef projet dans la ville de Parakou, pour la construction de 15 postes et des lignes HTA/BT et M. KAKPO Ahoumènou François, a été Chef projet dans la ville de Natitingou, pour la construction de 9 postes et les lignes HTA/BT » ;

Que l'intéressé a produit les pièces justificatives, notamment les attestations de travail et de service fait, prouvant que les Chefs de projet proposés ont effectivement occupé lesdits postes dans le cadre des projets visés ;

Que, relativement à la similarité des expériences telles que constatées, ces deux personnes ont travaillé dans les mêmes structures dans le passé et sur plusieurs projets de grandes consistances ;

Que pour montrer sa capacité et sa bonne foi à mener à bien, l'exécution du marché en cause, la société « SMF » a proposé dans sa soumission, deux chefs projets au lieu d'un seul, tel qu'exigé à tort dans le DAOI ;

Qu'en lien avec les déclarations susmentionnées, la PRMP de la SBEE et certains membres de la COE, ont déclaré, tant dans leur mémoire, que lors de leur audition en date du 02 mai 2025 qu'après analyse des pièces en présence, la société « SMF » est financièrement et techniquement qualifiée au regard des exigences du DAOI en cause ;

Qu'en vue d'une appréciation objective des moyens en cause, la PRMP de la SBEE a, par lettre n°D02754/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/SP du 09/05/2025, en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'organe de régulation, produit les attestations de travail et de service fait, de la version électronique et physique des offres en soutien aux preuves des expériences des deux chefs de projet proposés par le soumissionnaire « SMF » ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle que la similarité des expériences de M. DANDJINOUS Sokamé et de M. KAKPO Ahoumènou François, ne saurait être confondu avec la fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ;

Que le fait pour les deux personnels visés, d'avoir travaillé dans la société K2R, n'est suffisamment pas fondé pour conclure aux présomptions de production de pièces non-authentiques dans l'offre du soumissionnaire « SMF » sans autres preuves convaincantes de la part du membre de la COE de la SBEE qui a émis des réserves sur l'authenticité des pièces en cause ;

Que, c'est à bon droit que les autres membres de la COE ont, après analyse des pièces, validé la qualification de la société « SMF » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les présomptions de pièces non-authentiques produites par le soumissionnaire « SMF » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOI) n°324/24/SBEE/DG/ DEPP/PMP/DCMEDDSP/PO/SPM du 17/07/2024 relatif à la fourniture de matériels et travaux concernant le projet d'alimentation en énergie électrique des sites de production de pierres ornementales, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare non-établie la fourniture délibérée dans l'offre du soumissionnaire « SMF » des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOI) n°324/24/SBEE/DG/ DEPP/PMP/ DCMEDDSP/PO/SPM du 17/07/2024 relatif à la fourniture de matériels et travaux concernant le projet d'alimentation en énergie électrique des sites de production de pierres ornementales).

Article 2 : Ordonne la levée des réserves du membre de la COE de la SBEE et de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et la poursuite de la procédure de l'appel d'offres ouvert international susmentionnée aux fins.

Article 3 : L'autorité de régulation des marchés publics s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE : 

- au Gérant de la société « SMF » ;
- au Directeur Général de la SBEE ;
- au Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Mines ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)